

## BGE 32 I 273

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_32\\_I\\_273](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_273)

FR: ATF 32 I 273

IT: DTF 32 I 273

### Volltext

272 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. pas le droit de formuler aucune autre exigence en ce qui concerne la preuve des capacités scientifiques du requérant. 2. - Or, le recourant a obtenu, à la suite d'examen, le diplôme d'avocat bernois, qui lui confère tous les droits inhérents à cette charge, et, partant, celui de représenter en justice les parties, en son nom et sous sa responsabilité, notamment dans les causes civiles. Il suit de là que, sur le vu de ce diplôme, l'exercice de la profession d'avocat dans le canton de Genève doit être accordé à F. Gretscher, en son propre nom, sans restriction aucune, et sans qu'il puisse être tenu, à l'effet d'apporter la preuve de ses capacités pratiques, de se soumettre encore à un stage de deux années dans le dit canton. Le but de l'art. 5 des dispositions transitoires de la constitution fédérale est précisément d'autoriser les personnes en possession d'un certificat de capacité délivré par un canton pour l'exercice d'une profession libérale, à exercer celle-ci dans tous les autres cantons, sans avoir à subir d'examen ultérieur, ni de stage. 3. - Tout comme les autres cantons de la Confédération doivent reconnaître sans restriction les certificats de capacité délivrés par le canton de Genève pour l'exercice de la profession d'avocat, celui-ci doit agir de même vis-à-vis des cantons confédérés (voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Wohlhauser c. Conseil d'Etat de Fribourg, Rec. off. 30, I, p. 18 et suiv. ; Hurter c. Obergericht Luzern, ibid. 30, I, p. 28 et suiv.). Le canton de Genève n'est point en droit de diminuer la portée d'un diplôme d'avocat délivré par un autre canton, et de ne lui attribuer, - comme il le fait dans l'espèce - contrairement au droit fédéral, - que la valeur du brevet d'avocat stagiaire, lequel n'autorise point l'exercice du barreau dans son intégralité. 4. - L'article 5 des dispositions transitoires précite autorise sans doute les cantons à soumettre l'exercice de professions libérales, en particulier de celle d'avocat, à d'autres conditions que celle de la production d'un certificat de capacité scientifique (par exemple déclaration de bonnes mœurs, possession des droits civiques, etc.), mais, en ce qui concerne la preuve de cette capacité scientifique en soi, - et c'est III. Doppelbesteuerung, N° 38. 273 de cette question qu'il s'agit dans l'espèce, - les cantons n'ont pas le droit d'ajouter, à la preuve de cette capacité admise par un autre canton, d'autres exigences relatives à la culture scientifique ou pratique du requérant. C'est là le point de vue auquel se sont constamment placés, soit le Conseil fédéral, soit le Tribunal fédéral, et rien ne justifierait son abandon dans le cas actuel. (Comp. arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Magne, Rec. off. 29, I, p. 275 et suiv.) Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé, conformément aux conclusions pl. SeS par le recourant devant le Tribunal fédéral, et l'arrêté pris par le Conseil d'Etat de Genève en date du 31 mars 1906 est déclaré nul et de nul effet en tant qu'il dénie au recourant le droit d'exercer, sans restriction, la profession d'avocat dans le prédit canton. III.

Doppelbesteuerung. - Double imposition. 38. Arrêt du 2 mai 1906, dans la cause Société anonyme Grande Brasserie et Beaugard contre Etat de Fribourg. Recevabilité du recours pour double imposition : il n'est pas nécessaire que le recourant ait épuisé les instances

cantonales. - Rôle du Tribunal fédéral. - Fixation du capital d'exploitation : la non déduction du capital d'exploitation, de la valeur des immeubles non industriels de la société, situés dans les cantons de Berne et du Valais, constitue-t-elle une double imposition ? La Loi fribourgeoise du 22 mai 1869 concernant les règles à suivre pour établir le droit proportionnel.

A. - La Société de la Grande Brasserie et Beauregard possède deux usines, l'une à Lausanne, l'autre à Fribourg ; ces deux établissements sont gérés et administrés d'une manière séparée et autonome. La Commission d'impôt du 274 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. district de Fribourg a fixé à 54760 francs le revenu imposable de la Société dans le canton de Fribourg, pour 1905, en vertu de la Loi du 20 décembre 1862 concernant l'impôt sur les revenus, le commerce et l'industrie et de la Loi du 22 mai 1869 concernant les règles à suivre pour établir le droit proportionnel. Cette décision a été confirmée, sur recours, par prononcé, du 15 novembre 1905, de la Commission cantonale de l'impôt sur les revenus du commerce, de l'industrie, des professions et métiers. C'est contre ce prononcé que la société a, par acte du 14 janvier 1906, interjeté un recours de droit public au Tribunal fédéral, en concluant à ce que cette décision soit déclarée nulle et de nul effet comme constituant un cas de double imposition prohibé par la disposition de l'art. 46 al. 2 CF.

B. - Le recours repose, en résumé, sur les faits suivants : La Commission a établi son chiffre en prenant pour point de départ, c'est-à-dire comme montant du capital d'exploitation, l'actif du bilan de la société au 30 septembre 1904, et a calculé ainsi : Capital d'exploitation La 1/2 pour le siège de Fribourg Revenu de ce capital à 4 4/2 % Dont à déduire : 10 le 4 % des immeubles payant l'impôt dans le canton de Fribourg . Fr. 37116 20 le droit fixe ., 80 Fr. 5838481 Fr. 2919240 Fr. 131365 30 les 3/40 pour l'entretien du contribuable ., 39489 Fr. 76685 Reste. Fr. 54 680 A ce calcul la société recourante oppose que l'actif du bilan pris comme base, c'est-à-dire comme capital d'exploitation, comprend divers immeubles non industriels, soit maisons de rapport, hôtels, cafés, situés dans les cantons de Berne et du Valais, portés à l'actif social pour 740000 francs. Or. III. Doppelbesteuerung. No 38. 275 a société paie aux fiscs de ces cantons, pour les immeubles qu'elle possède dans leurs territoires, les impôts perçus tant sur le capital représenté pour ces immeubles que sur leurs revenus. La recourante estime que, pour éviter une double imposition, la Commission devait éliminer du capital la valeur de tous les immeubles de Berne et du Valais et que le solde, représentant la valeur du capital d'exploitation, soit le capital industriel proprement dit, devait être reparti en deux parts égales représentant les portions du capital affectées aux sièges de Lausanne et de Fribourg.

C. - La partie défenderesse a conclu principalement à ce que le recours soit déclaré inadmissible : a) Parce que la Commission cantonale n'a pas eu à statuer sur la réclamation telle qu'elle est présentée dans le recours, c'est-à-dire au point de vue de la double imposition ; b) Parce que le Conseil d'Etat de Fribourg seul a compétence pour se prononcer sur le grief de double imposition soulevé par la recourante, soit sur la délimitation de la souveraineté fiscale du canton. Sous réserve de cette conclusion préjudicielle, la partie défenderesse a conclu, subsidiairement, au rejet du recours comme non justifié. Le Procureur général déclare, entre autres, que Fribourg ne songe nullement à imposer les immeubles de la société situés hors du canton, ni pour l'impôt sur les fortunes, ni pour l'impôt sur les . Le fisc fribourgeois n'impose pas le «revenu locatif» de ces immeubles ; il ne le prend en considération que dans la mesure où l'exploitation de ces immeubles, de ces dépôts, de ces cafés, viennent accroître le «rendement industriel» de la société. C'est précisément pour éviter la double imposition que la Commission cantonale, dans l'appréciation en % du « rapport net » de ce capital, a tenu compte de l'importance des dettes 276 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt.

Bundesverfassung, industrielles et des immeubles dont il s'agit et de leur influence sur les résultats obtenus, sur les bénéfices industriels de l'exercice de 1905. Au lieu d'admettre du 6 % ou 7 0/10 chiffre normal pour les industriels similaires, elle a pris 0'10 en considération les charges de la re courante, ses 0 Iga Ions fiscales dans les autres cantons et a réduit au 4 1/2 % le pour cent représentant les bénéfices purement industriels obtenus avec la mise en mouvement de la moitié du capital d'exploitation. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, étant donné la jurisprudence constante du Tribunal fédéral; c'est-à-dire, à ce jour admis, qu'en matière de double imposition, il n'est point nécessaire d'épuiser, préalablement au recours devant l'Etat public, les diverses instances cantonales et que, bien au contraire, la faculté de recours au Tribunal fédéral doit être reconnue contre la décision d'une instance inférieure locale, et même contre toute décision ou toute mesure quelconque émettant ou impliquant, de la part d'une autorité, une prétention fiscale (Steueranspruch) incompatible avec la garantie constitutionnelle de l'art. 46 al. 2 CF (arrêts du 17 décembre 1902 Terlinden & Cie contre Berne, cons. 1. - 16 septembre 1903 Terlinden & Cie contre Vaud et Genève, cons. 2. - 19 novembre 1903, Esseiva contre Municipalité de Sion, cons. 1). 2. - Il n'y a pas lieu non plus de soumettre à examen l'exception d'irrecevabilité tirée du fait que le moyen de la double imposition n'a pas été présenté par le recourant devant l'autorité cantonale et que celle-ci n'a pas eu à se prononcer sur cette question. En effet, dans ce domaine, le Tribunal fédéral n'a pas comme instance supérieure reformant des décisions cantonales mais comme autorité appelée à se prononcer sur des recours dirigés contre des prétentions cantonales contraires à la Constitution. 3. - La question que soulève le recours, au fond, est de savoir si la valeur des immeubles non industriels de la 80-III. Doppelbesteuerung. N° 177. Métairie de la Grande Brasserie et Beauregard, situés dans les cantons de Berne et du Valais, ne devrait pas être déduite du capital d'exploitation qui sert de base à la fixation du revenu sur lequel porte l'impôt. Cette déduction ne constitue-t-elle pas une double imposition? n'est pas contesté, d'une part, que le total de l'actif du bilan de la société, au 30 septembre 1904, c'est-à-dire 838 481 francs, - chiffre que la Commission cantonale de l'impôt a admis comme capital d'exploitation, - comprend la valeur de divers immeubles sis dans les cantons de Berne et du Valais, portés à l'actif par 740 000 francs. - n résulte, d'autre part, de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 3 juin 1903, Rätzel contre Thurgovie, RO 29, I, p. 145, cons. 1) que les immeubles sont soumis, qu'il s'agisse de leur valeur ou de leur revenu, aux impôts prélevés par les cantons dans lesquels ils sont situés, et qu'il importe peu, à cet égard, que leur propriétaire, ou celui qui touche les revenus, soit domicilié dans un autre canton. - C'est à tort qu'en l'espèce la partie défenderesse prétend faire une différence entre le « rendement locatif de ces immeubles situés hors du canton de Fribourg et leur rendement industriel »; ce qu'un immeuble produit, même en tant qu'élément constitutif d'une entreprise industrielle, est soumis au fisc du lieu de sa situation, pour autant, bien entendu, que ce produit est uniquement le revenu du capital d'exploitation immobilier lui-même. La question qui reste à examiner est donc uniquement de savoir si, en fait, l'impôt tel qu'il a été calculé par la Commission cantonale de Fribourg porte soit sur ces immeubles : Bis hors du canton, soit sur leurs revenus en tant que produit d'un capital immobilier ou d'une part du capital d'exploitation immobilier de la société. 4. - Le système de la loi du 22 mai 1869 concernant les règles à suivre pour établir le droit proportionnel, loi que la Commission cantonale dit avoir suivie, est celui de l'impôt sur le rapport, soit sur le revenu du capital mis dans une exploitation. Le rapport net est fixé à

raison d'un tant. AS 3~ 1-1906 t9 ~78 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. pour ceut du capital d'exploitation; en l'espece, Ia Commis- sion cantonale a pris le 4 1/2 0/0' La loi enumere, a son art 2, quels sont les elements de Ia valeur desquels il faut tenk compte ponr fixer ce eapital d'exploitation dont on caleule le l'apport net; il est a remarquer que eette enumerationr qui mentionne les fore es hydrauliques, maehines et outilst marchandises et matieres premieres, droits particuliers t porte eneore Ia valeur du fonds capital, - pour autant qu'H n'est pas incorpore dans les elements qui pn3cedent, - mais ne parle pas du capital d'exploitation immobilier. Au con- traire, l'article 3 de la Ioi qui prevoit certaines deductions a operer du rapport net, pour obtenir le revenu imposable, indique, sous lettre b: « Le 4 % de la valeur immobiliere evaluee dans Ia fixation du capital industriel et impose deja par l'impöt sur les fortunes. » Il resulte de 13. que pour eviter une double imposition du capital immobilier frappe deja jusqu'a concurrence du 4 %t dans le canton de Fribourg, par l'impöt sur Ia fortune, la loi prevoit une deduction de ce chef a operer sur le revenu net du fonds capital. Il est des Iors evident, pour les memes motifs, que d'apres le systeme de la loi elle-meme, Iorsqu'il s'agit d'immeubles situes dans d'autres cantons, soumis par consequence a l'impöt sur les fortunes dans ces cantons-l!\, leur valeur ne doit pas etre comptee dans la valeur du capi- tal d'exploitation servant a determiner le revenu imposable dans le canton de Fribourg. sous risque de commettre une double imposition. O'est donc a tort que, dans l'etablissement du capital d'expiOltation de Ia societe recourante, pour fixer l'impöt sur le revenu de son industrie dans le eanton de Fribourg, on a te nu compte de Ia valeur des immeubles sis dans les cantons de Berne et du Valais. 5. - La partie intimee au re co urs a declare, il est vrai, que pour tenir eompte des dettes industrielles de Ia societ6- et des immeubles dont il s'agit, en consideration de ses charges et de ses obligations fiscales dans les autres cantons" au lien d'admettre le 6 ou 7 0/0 pour fixer le rapport. net du. capital d'exploitation, elle a reduit au 4 1/2 ce pour cent re- Hf. Doppelbesteuerung. No 39. 279 presentant, dans son idee, les benefices purement industriels obtenus avec la mise en mouvement de Ia moitie du capital d' exploitation. Sans relever ce que ce mode de ealeul a d'arbitraire et da peu normal, on ne pourrait l'admettre que dans le cas ou il conduirait a un chifire approchant de celui du Mnefice net indique par le bilan de l'entreprise, hypothese qui ne se realise pas en l'espece. 6. - La decision de Ia Commission eantonale de l'impöt de Fribourg implique donc, en droit et en fait, une double imposition. Le recours doit etre ainsi admis. La valeur des immeubles situes dans les cantons de Berne et Valais, soit 740 000 francs, - ce chiffre n' a pas ete conteste, - doit etre deduite du capital d'exploitation de 5838481 francs pris par la Commission cantonale eomme base de ses calculs. Par ces motifs, Le Tribunal federalI prononce: Le reecours est admis et Ia decision de Ia Commission cantonale de l'impöt du canton de Fribourg, en date du 15 novembre 1905, declaree nulle et de nul effet. 39. ~dC!U .,~m 16. ~"i 1906 in \Sad)en .llftrolY~fdTf~"ft U~tUt. ~. ~ödtu & ~tt. gegen ~Md-gJtabt. Zu lässigkeit des Rekurses wegen Doppelbesteuerung. - Rekurs gegen die Auflage eines Urkundenstempels, speziell auf Frachtbriefen. Art. 6 Abs. 1; 8 Transp.-Ges.; baselstädtisches Stempelgesetz vom 8. Juni 1899, § 1 Abs. 1; § 10; willkürliche Auslegung dieser kantonalen Bestimmungen durch die kantonale Instanz (Art. 4 BV) '! ~aß munbeßgerid)t 9at, ba fiel) aUß ben ~Uten ergeben : A. ~ie tReffurrentin, bie in minningen (Stanton mafel~2anb" fd)aft) bomiaillierte &ftiengefellfd)aft \Jorm. ®. fBörlin & ~ie., ll,)e(d)e bafelbft bie ~abrifation \Jon ®ei fen, fünftnd)en ~etten unb

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.